

PROJET DE LOI RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 2019-950 DU 11 SEPTEMBRE 2019
PORTANT PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

> [Consulter le dossier législatif](#)

SUIVI DES PRINCIPAUX AMENDEMENTS DÉFENDUS PAR LA PROFESSION D'AVOCAT

<u>Numéro de l'amendement</u>	<u>Objectif</u>	<u>Article de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019</u>	<u>Propositions du CNB</u> (Consulter la liste détaillée des amendements proposés par le CNB)	<u>Voir les amendements déposés en commission des Lois</u>	<u>Sort des amendements en commission des Lois</u>
1	Réaffirmer l'attachement aux principes de l'ordonnance de 1945 : primauté de l'éducatif dans la réponse pénale à la délinquance des mineurs	Article préliminaire	Inscrire les principes fondamentaux de l'ordonnance de 1945 dans le nouveau CJPM : <ul style="list-style-type: none"> • l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs, • la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, • le prononcé de sanctions par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. 	CL76	

2	Réaffirmer l'attachement aux principes de l'ordonnance de 1945 : primauté de l'éducatif dans la réponse pénale à la délinquance des mineurs	Article L112-4	<p>Dans le cadre de la mesure éducative judiciaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser que le point de départ du délai de mise en œuvre est fixé à la date de la prise en charge effective de l'enfant • intégrer la possibilité du recours à la mise sous protection judiciaire • prévoir que le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de la mesure, prescrire une ou plusieurs des mesures suivantes : mesure éducative judiciaire, module d'insertion, module de santé et module de placement • prévoir que le juge des enfants pourra, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs mesures d'accompagnement et modules auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mesure éducative judiciaire. 	CL88 CL248	
3	Réaffirmer l'attachement aux principes de l'ordonnance de 1945 : primauté de l'éducatif dans la réponse pénale à la délinquance des mineurs	Article L112-6	<p>Dans le cadre du prononcé du module d'insertion :</p> <p>préciser que le point de départ de la durée d'un an maximum de la mesure, est fixé à la date de la prise en charge effective de l'enfant.</p>	CL169 CL249	

4	Réaffirmer l'attachement aux principes de l'ordonnance de 1945 : primauté de l'éducatif dans la réponse pénale à la délinquance des mineurs	Article L112-9	Dans le cadre du prononcé du module de réparation : préciser que le point de départ de la durée d'un an maximum du module de réparation, est fixé à la date de la prise en charge effective de l'enfant	CL235 CL250	
5	Réaffirmer l'attachement aux principes de l'ordonnance de 1945 : primauté de l'éducatif dans la réponse pénale à la délinquance des mineurs	Article L121-4	Supprimer cet article qui permet le prononcé d'une peine en chambre du conseil à l'encontre d'un mineur	CL37 CL114 CL254	
6	Réaffirmer l'attachement aux principes de l'ordonnance de 1945 : primauté de l'éducatif dans la réponse pénale à la délinquance des mineurs	Article L521-9	Dans le cadre du délai de renouvellement de la période de mise à l'épreuve éducative : Prévoir, lorsque la juridiction ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative, que la date de la future audience prononçant un possible renouvellement de cette période est fixée tous les 6 mois.		
7	Réaffirmer l'attachement aux principes de l'ordonnance de 1945 : primauté de l'éducatif dans la réponse pénale à la délinquance des mineurs	Après l'article L521-19	Dans le cadre du renouvellement de la période de mise à l'épreuve éducative : Prévoir, lorsque la juridiction renouvelle une période de mise à l'épreuve éducative, que celle-ci peut être prolongée pour une durée maximale de 6 mois.		
8	Instaurer le principe d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale avant 14 ans	Article L11-1	Relever à 14 ans la présomption simple d'irresponsabilité pénale fixée à 13 ans dans le CJPM, la rendre irréfragable et laisser la possibilité d'une appréciation du discernement de l'enfant par le juge.	CL77	

9	Respecter le principe de l'excuse de minorité	Article L121-7	Supprimer cet article permettant à certaines juridictions de décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des règles d'atténuation des peines et donc de l'excuse de minorité.	CL1 CL118 CL161	
10	Respecter le principe de l'excuse de minorité	Article L522-1	Supprimer, lors du jugement devant la cour d'assises des mineurs, la question du président pouvant exclure l'accusé mineur du bénéfice de l'excuse de minorité.	CL215 CL289	
11	Respecter le principe de la spécialisation de la justice pénale des mineurs et de ses acteurs	Article L211-1	Supprimer la possibilité , en cas d'urgence ou d'empêchement, pour les magistrats du ministère public spécialement chargés des affaires de mineurs d'être substitués par tout magistrat du parquet au sein duquel ils exercent leurs fonctions.	CL126 CL99	
12	Respecter le principe de la spécialisation de la justice pénale des mineurs et de ses acteurs	Après l'article L422-2	Prévoir un cadre spécifique pour la médiation pénale pour mineur , qui doit être définie par la loi et dont les modalités seraient prises par décret, en concertation avec les professionnels concernés.	CL148 CL268	
13	Respecter le principe de la spécialisation de la justice pénale des mineurs et de ses acteurs	Article L434-2	Supprimer le dispositif prévoyant le renvoi d'un enfant de moins de 16 ans devant la cour d'assises.	CL158 CL277	
14 et 15	Respecter le principe de la spécialisation de la justice pénale des mineurs et de ses acteurs	Article L513-2 Article L513-3	Supprimer l'intervention du tribunal de police lors des audiences de mineurs, dans le cadre de la justice pénale des mineurs.	CL193 CL194	

16	Respecter le droit, pour l'enfant, d'être assisté et défendu	Article L413-6	Dans le cadre de la garde à vue : prévoir que la notification des droits du mineur est écrite et orale dans une langue qu'il comprend et qu'il lui en soit fait lecture s'il ne sait pas lire	CL142	
17	Respecter le droit, pour l'enfant, d'être assisté et défendu	Article L423-6	Prévoir que l'avocat peut purger les nullités jusqu'à l'audience de culpabilité	CL196	
18	Respecter le droit, pour l'enfant, d'être assisté et défendu	Après l' article L435-2	Prévoir qu'il sera possible de purger les nullités jusqu'au jugement rendu sur la peine.		
19	Respecter le droit, pour l'enfant, d'être assisté et défendu	Article L511-1	Prévoir qu'un débat en présence du procureur de la République est organisé , lors du prononcé de la peine de travaux d'intérêt général.	CL176	
20	Respecter le droit, pour l'enfant, d'être assisté et défendu	Après l' article L511-1	Préciser que l'enfant victime a droit d'être assisté d'un avocat.	CL177 CL192 CL281	
21	Modifier le quantum des peines pour les enfants	Article L423-4	Dans le cadre de la nouvelle procédure de droit commun de mise à l'épreuve éducative : <ul style="list-style-type: none"> • Relever le quantum de peine à partir duquel la procédure s'applique, proposant de passer d'une peine d'emprisonnement de 3 ans, prévus par le CJPM, à une peine supérieure à 5 ans. • Limiter le critère du quantum de la peine, permettant au parquet de s'orienter vers une audience à juge unique, en le passant de 5 ans à 7 ans. • Formuler un rapport d'exécution de la mesure prononcée à l'encontre du mineur, rapport de 	CL184 CL185	

			moins d'un an depuis la commission des faits.		
22 et 23	Prévoir des délais raisonnables pour la justice pénale des mineurs	Article L423-7 Article L423-8	Dans le cadre de l'audience de culpabilité : supprimer le délai de 10 jours à 3 mois avant la 1 ^{ère} audience, pour le remplacer par un délai d'un mois.	CL107 CL273	
24	Prévoir des délais raisonnables pour la justice pénale des mineurs	Article L521-8	Dans le cadre de l'audience de culpabilité : supprimer le délai pour la convocation à l'audience prévu dans le code entre 10 jours à 2 mois, pour le remplacer par un délai de 5 semaines à compter de la remise ou de l'envoi de la convocation et 10 semaines au plus tard.		
25	Prévoir des délais raisonnables pour la justice pénale des mineurs	Article L531-3	Dans le cadre de l'appel de la décision sur la culpabilité et sur la sanction : fixer un délai maximum de 2 mois à la cour d'appel pour statuer sur le jugement de culpabilité sous peine d'impossibilité de prononcer une sanction et d'inscrire la décision de culpabilité dans le casier judiciaire.	CL174 CL290	
26	Restreindre la publicité des audiences	Article L513-3	Garantir la publicité restreinte des audiences y compris lorsque le jeune est devenu majeur	CL195 CL69	
27	Restreindre la publicité des audiences	Article L513-4	Supprimer la possibilité pour le mineur de donner son accord pour que son identité soit mentionnée dans le compte-rendu des débats.	CL284	

28	Limiter le recours à l'audience unique	Article L521-3	Donner la possibilité à la juridiction de renvoyer l'affaire à la procédure de droit commun et ce renvoi permettra le prononcé d'une mesure de mise à l'épreuve éducative.	CL189 CL285	
29	Limiter le recours à l'audience unique	Article L521-9	Rendre impossible le prononcé d'une peine lorsque la culpabilité a été prononcée à juge unique.	CL209	
30	Limiter le recours à l'audience unique	Article L521-26	Restreindre la procédure de l'audience unique au prononcé des seules mesures éducatives.	CL214	
31	Supprimer l'inscription au FIJAISV pour les mineurs	Article L632-2	Prévoir qu'il ne peut pas avoir d'inscription au FIJAISV pour les mineurs notamment pour les seules mesures de protection, les mesures provisoires ou les décisions et condamnations non définitives.	CL297	
32	Supprimer l'inscription au FIJAISV pour les mineurs	Article L632-4	Prévoir que l'effacement du FIJAISV est de plein droit.	CL225 CL298	
33 et 34	Supprimer l'inscription au casier judiciaire pour les mineurs	Article L633-2 Article L633-3	Prévoir que les condamnations provisoires des mineurs ne sont pas inscrites à leur casier.	CL224 CL299 CL223 CL300	